

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association pour la Prévention, la Réhabilitation Respiratoire et l'Education à la Santé (A.P.R.R.E.S.)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de permettre une meilleure qualité de vie à ceux que les maladies respiratoire, les maladies chroniques ou le vieillissement handicapent dans leurs quotidiens et leur vie sociale. Ce sont des personnes dont l'aptitude physique est insuffisante pour adhérer à d'autres structures et dont la tolérance à l'effort est réduite. L'association leur propose des actions de prévention, une éducation à la santé, la pratique d'activité physique adapté, et toute action visant à réduire leur isolement (rencontres conviviales, sortie culturelles....) L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général de promotion de la santé, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toute circonstance, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de son président.
Il pourra être modifié par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : personnes morales ou physique, nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et sont dispensé de cotisation.
- **Membre actif ou adhérents** : personnes physique intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actif ou adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée au siège social de l'association
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable
- L'exclusion, prononcée par le bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9- AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration



JDR

ADR
CR

ARTICLE 10- RESSOURCES

- Du bénévolat
- Des cotisations des membres
- De subvention de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Public, des Organismes d'Assurance maladie
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- Dons
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE

La composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres honoraires. Le bureau peut inviter toute personne intéressée directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. Etant précisé que les personnes invitées n'ont qu'une voix consultative.

La convocation

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations avec une adresse et une date.

Les délibérations

- La présence d'au moins un cinquième (1/5^{ème}) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. A défaut de réunion du quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans le mois qui suit la date prévue pour la première assemblée et délibère valablement sans condition de quorum.
- Les procurations sont admises et un membre peut disposer de 3 procurations d'autres membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers (1/3) des membres présents le demandent. Les attributions
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Le secrétaire rédige un procès verbal de la séance signé par lui-même et contre signé par le président.
- L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, et de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
- L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association.
- Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
- Elle est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'article 12 des statuts de l'association est annulé et remplacé par un article de même numéro soit le 12, rédigé ainsi : *Si besoin est, quel que soit le motif, sur la demande d'un tiers plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.*



J D R
A D R
CR

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 années par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers chaque année. Pour être éligible il faut être membre adhérent à jour de cotisation. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacées.

Les délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration est interdit.

Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Attributions

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentée à l'Assemblée Générale.
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- De la gestion administrative quotidienne de l'Association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.
- Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont cumulables.
- **Pouvoir des membres du bureau**
- Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le registre spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaite le consulter.
- Le Secrétaire a la charge de rédiger les procès verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
- Le Trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



JDR
ADR
CR

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième (1/10) des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblée Générale Extraordinaires détaillées dans l'article 12 des statuts.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présent.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaires est convoquée au moins 15 jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

l'association ne peut être dissoute que par Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième (1/10) des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un moi avant la réunion de l'assemblée générale. Le vote par procuration est interdit. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié (1/2) au moins des membres sont présent. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présent.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, désigné par le bureau.

Fait à Saint Didier sous Aubenas le, 18 février 2023

La Secrétaire
Catherine ROVARIS



Secrétaire adjointe
France CARON



Trésorière
Sylvie DELBOSC



le Président
Antonio DEL RIO



Vice présidente
Joëlle DEL RIO

Trésorier adjoint
Jean-Marie TRAPPE

